



## **Groupement européen de coopération territoriale « Parc européen / Parco europeo Alpi Marittime Mercantour »**

### **STATUTS**

Les présents statuts sont adoptés sur la base :

- du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)
- de la loi française n° 2008- 352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un GECT
- de la loi italienne n° 88 du 7 juillet 2009 Chapitre III articles 46-47-48 "Disposition pour la transposition du règlement communautaire 2008 relatif au GECT »
- des dispositions normatives et réglementaires françaises.

Les statuts sont adoptés, sur la base de la convention, par ses membres statuant à l'unanimité.

#### **Article 1 - Constitution et composition**

Il est constitué un groupement européen de coopération territoriale (GECT) pourvu de la personnalité juridique. Le GECT est composé de deux membres :

Le Parc national du Mercantour, établissement public national français  
Le Parco naturale Alpi Marittime, établissement public régional italien

Le GECT constitue une entité juridique distincte, séparée des structures propres à chaque membre et sans but lucratif.

*M* *FP* *FA* *AB*

## Article 2- Dénomination et siège

La dénomination du groupement européen de coopération territoriale ainsi constitué est :  
« Parc européen /Parco europeo Alpi Marittime Mercantour », ci-après désigné par « le Groupement ».

Le siège social du Groupement est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Tende, 1 place du Général de Gaulle, à TENDE (06430), France.

Des antennes opérationnelles scientifiques ou/ et pédagogiques pourront être instaurées ultérieurement.

## Article 3 - Territoire

Le territoire sur lequel le Groupement peut exécuter ses missions est celui de ses membres.  
Le Groupement peut également réaliser des actions sur le territoire de communes assurant une continuité avec le territoire des deux parcs ou faisant partie du même groupement de communes après accord des communes concernées.

## Article 4 - Objet, missions

Le Groupement a pour objet de faciliter, de promouvoir et d'animer la coopération transfrontalière entre ses membres sur le territoire défini à l'article 3.

A ce titre, il conduit des projets dans le champ de compétences de ses membres et en particulier les lois constitutives du Parco naturale Alpi Marittime et du Parc national du Mercantour. Le GECT traite spécifiquement de la gestion de projets dans les domaines suivants: suivi scientifique et protection de la biodiversité, restauration et valorisation des paysages naturels et culturels, sensibilisation, éducation à l'environnement, mobilité douce, agriculture et tourisme durable.  
Ces actions consolident l'identité transfrontalière du territoire concerné.

Le GECT définit un Plan d'action commun tous les cinq ans et en assure son application.  
Il facilite, dans le cadre des activités de coopération et dans la limite des compétences attribuées par la loi aux membres du Groupement, les connexions territoriales et fonctionnelles entre les acteurs du territoire pour promouvoir les valeurs du développement durable et leurs applications.

Il est habilité à réaliser des travaux ou être maître d'ouvrage d'aménagements concernant le patrimoine naturel, culturel et paysager sur le territoire défini à l'article 3.

Il promeut l'inscription d'un bien commun au Parco naturale Alpi Marittime et au Parc national du Mercantour sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité, sous l'égide de l'Unesco. Il met en œuvre toute action pour parvenir à l'inscription d'un tel bien. Il peut être désigné comme institution garante de la gestion, la surveillance et la préservation des biens du patrimoine mondial et réaliser toute action pour remplir ce rôle, notamment pour l'établissement des rapports périodiques sur l'état du bien inscrit.

Il peut également rechercher tous types de financements, publics et privés et en particulier des financements communautaires pour la réalisation de programmes et projets de coopération territoriale. Il coordonne la mise en œuvre des projets ainsi cofinancés.

M W FB AB

## **Article 5 - Modalités de fonctionnement**

Les modalités de fonctionnement du Groupement sont définies dans les statuts approuvés par les membres et par les autorités nationales compétentes, ainsi que dans le règlement intérieur qui pourra être adopté par l'Assemblée de ses membres.

Le fonctionnement sera établi en observant les deux principes généraux suivants :

1. le respect de la parité entre le membre italien et le membre français ;
2. la garantie de l'application du bilinguisme entre les membres.

## **Article 6 - Durée, adhésion, modalités de sa dissolution**

Le Groupement est constitué pour une période de 50 ans avec possibilité de renouvellement tacite pour une période ultérieure de durée similaire.

Le Groupement demeure ouvert à d'autres membres après accord des membres participant au Groupement et conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1082/2006.

Il pourra être dissous par décision de l'Assemblée à l'unanimité de ses membres. Dans ce cas, la dissolution est prononcée par arrêté du préfet de région compétent.

Ou sur demande d'une autorité compétente ayant un intérêt légitime conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1082/2006, notamment en cas de manquement aux objectifs et aux fonctions établis aux articles 1 et 7 du règlement. Dans ce cas, la dissolution peut être prononcée par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation par Décret en Conseil des ministres publié au Journal officiel de la République française, conformément à l'article L.1115-4-2 du code général des collectivités territoriales.

« L'autorité compétente informe de toute demande de dissolution du GECT les États membres selon le droit duquel les membres ont été constitués et peut accorder au groupement un délai afin de corriger la situation. Si, au terme de ce délai, celle-ci n'est pas rectifiée, l'autorité compétente ordonne la dissolution ».

## **Article 7 - Droit applicable, reconnaissance mutuelle et contrôle**

Le Groupement est régi par le règlement (CE) n° 1082/2006 à titre principal, par la présente convention, par les statuts et par le droit français à titre subsidiaire.

Les membres du GECT se reconnaissent mutuellement, dans les termes fixés par le règlement communautaire 1082/2006 précité, par toute autre disposition communautaire applicable, par la présente convention constitutive et par les statuts qui la complètent, les facultés, les droits et obligations qui en découlent.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du Groupement est réalisé conformément aux dispositions du droit français. La chambre régionale des comptes participe au contrôle du groupement en tant qu'organisme d'audit externe indépendant.

Les autorités françaises chargées du contrôle informent les autorités italiennes de leurs démarches et leur communiquent toute information qu'elles solliciteraient. Les autorités italiennes pourront effectuer des contrôles sur les actions du GECT menées en Italie quand la législation italienne l'exigera.

*M GR FB AB*

Nonobstant les dispositions précitées, lorsque la mission du GECT couvre des actions cofinancées par la Communauté, la législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires est applicable.

### **Article 8 - Procédure de modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée, sur proposition de l'un de ses membres et adoptée après décision de l'Assemblée du groupement à l'unanimité de ses membres, dans le respect des articles 4 et 5 du règlement 1082/2006 du Parlement européen relatif à un groupement européen de coopération territoriale et conformément à la loi italienne n° 88 du 7 juillet 2009 chapitre III article -47- « Disposition pour la transposition du règlement communautaire 2008 relatif au GECT » ; et la loi française n° 2008- 352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale.

### **Article 9 - Compétence juridictionnelle et différends**

Conformément à l'article 15 du règlement CE n° 1082/2006, le droit communautaire s'applique pour les différends.

Dans tous les cas qui ne sont pas prévus par le droit communautaire, tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention qui n'aurait pas trouvé de solution amiable sera porté devant la juridiction française compétente.

### **Article 10 - Organes**

Le Groupement dispose des organes suivants :

- Une Assemblée
- Un Président
- Un Directeur

Des commissions techniques ou groupes de travail pourront être constitués à la demande de l'Assemblée afin de l'assister.

Le GECT est responsable des actes de ses organes de direction vis-à-vis des tiers, même lorsque de tels actes ne relèvent pas des tâches du GECT.

### **Article 11- Assemblée**

L'Assemblée représente l'ensemble des membres du groupement qui désignent chacun 3 représentants, dont le Président du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national du Mercantour et le Président du Conseil Directorial de l'établissement public du Parco naturale Alpi Marittime, qui sont représentants de droit et « es-qualités » des membres. Chaque représentant doit être porteur d'un mandat valable.



La désignation et le mandat des représentants des membres du groupement à l'Assemblée sont régis par chacun des membres.

La durée du mandat est de 3 ans.

Les membres de l'Assemblée exercent leur mission sans percevoir de rémunération.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement sont précisées dans le règlement intérieur du Groupement.

### **Article 12 - Attributions de l'Assemblée**

L'Assemblée est l'organe principal du groupement.

Elle délibère sur :

- la stratégie générale du Groupement
- le budget annuel de l'exercice à venir comportant un volet de fonctionnement et le cas échéant un volet opérationnel
- le compte de résultat et le compte financier de l'exercice écoulé
- le rapport d'activité
- le programme d'activité
- la modification des statuts et de la convention constitutive
- le règlement intérieur du groupement
- la dissolution du groupement

### **Article 13 - Règlement intérieur**

Dans le respect des dispositions du règlement (CE) n° 1082/2006, le Directeur rédige un règlement intérieur qui doit être approuvé par une délibération unanime de l'Assemblée, précisant l'organisation interne du Groupement, les rapports entre les membres, les modalités de remboursement des frais des membres de l'Assemblée et tout autre élément jugé nécessaire au bon fonctionnement du Groupement. Ce règlement devra être approuvé par l'Assemblée au cours de la première année d'existence du Groupement.

### **Article 14 - Présidence de l'Assemblée**

La Présidence de l'Assemblée est exercée alternativement par le Président du Conseil Directorial de l'Etablissement public du Parco naturale Alpi Marittime et par le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour.

La durée du mandat est de 3 ans.

Le Président convoque et préside l'Assemblée. Il fixe l'ordre du jour, après avis du Directeur. Le Président veille à l'application des délibérations de l'Assemblée ainsi qu'au respect des statuts et du bon fonctionnement du Groupement.



Il propose à l'Assemblée la politique globale et les axes stratégiques du Groupement.

En cas de changement du Président du Conseil Directorial de l'Etablissement public du Parco naturale Alpi Marittime ou du Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour, la fin du mandat de Président du Groupement est assurée par le successeur du Président en fonction.

Un Vice-Président est élu parmi les membres de l'Assemblée. Il est obligatoirement ressortissant d'un autre État que celui dont le Président est ressortissant.

Le Vice-Président supplée au Président en l'absence de celui-ci.

### **Article 15 - Modalités de fonctionnement de l'Assemblée**

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président après consultation du Directeur. Elle est convoquée en séance extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres selon un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Les convocations sont faites par lettre, fax ou courriel adressé à chaque membre du groupement quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les réunions de l'Assemblée sont publiques, sauf cas particuliers prévus par le règlement intérieur.

Les délibérations sont rédigées sous forme de procès-verbaux, en français et en italien et signées par le Président et le Directeur.

Les membres ont le droit de prendre connaissance de tous les registres et actes déposés au siège social pour les assemblées déjà convoquées et d'en obtenir copie.

Chacun des membres assure, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, l'accès des citoyens aux informations relatives au Groupement.

### **Article 16 - Modalités de vote au sein de l'Assemblée**

Chaque représentant au sein de l'Assemblée dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé.

Un même représentant ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'Assemblée délibère à la majorité absolue des voix, sauf dans le cas de l'approbation du règlement intérieur prévu à l'article 13.

A égalité de voix, le vote du Président aura valeur double.

L'Assemblée ne peut délibérer que lorsque le quorum est atteint, à savoir au moins la présence de la moitié de ses membres.



## **Article 17 - Direction du groupement**

La Direction du Groupement est exercée alternativement par les Directeurs de l'établissement public du Parco naturale Alpi Marittime et de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

La Direction est assurée par le Directeur du Parc qui n'est pas responsable de la Présidence pendant la même période.

La durée du mandat de Directeur du Groupement est de 3 ans.

Le Directeur représente le Groupement et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

Il assure la gestion courante du Groupement, avec la faculté d'adopter toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des missions du Groupement.

Il s'occupe de la mise en œuvre des délibérations, signe les contrats et les conventions, élabore les budgets et programmes d'activités qui doivent être soumis à l'Assemblée.

Les emplois sont créés par décision du Directeur qui assure leur recrutement, dans les limites autorisées par les autorités de tutelle. Il a autorité sur le personnel exerçant au sein du Groupement.

Le Directeur dispose de la signature et de la représentation légale du Groupement dans les rapports avec les tiers et les tribunaux. Il est ordonnateur financier du Groupement.

Le Directeur exerce ses missions sans percevoir de rémunération spécifique à cette fonction.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement sont précisées dans le règlement intérieur du Groupement.

## **Article 18 - Groupes de travail**

L'Assemblée peut instituer des commissions techniques ou groupes de travail, dont elle détermine le mandat et le mode de fonctionnement.

Les participants aux commissions techniques ou groupes de travail exercent leurs missions pour le Groupement à titre gratuit.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Article 19 - Langues**

La convention et le présent statut sont rédigés en français et en italien qui sont les langues officielles de travail du Groupement.



## Article 20 – Contrôles

Les actes et délibérations du groupement sont soumis aux contrôles prévus par le droit interne de l'État français. Conformément à cette législation, l'autorité chargée du contrôle est la Préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Le contrôle administratif est réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités en charge du contrôle en France sont tenues d'informer les autorités équivalentes en Italie de leurs démarches et sont susceptibles d'être saisies par ces dernières.

## Article 21 - Personnel

Le personnel du groupement est constitué par :

- le personnel mis à disposition par les Membres du Groupement. Pour les personnels fonctionnaires de l'État, des conventions de mise à disposition sont établies conformément aux dispositions italiennes et françaises en la matière.
- le personnel recruté par contrat de droit privé et rémunéré avec le budget du Groupement sans induire de charge supplémentaire pour les finances publiques.

Le personnel du Groupement mis à la disposition par les Membres conserve son statut d'origine.

L'employeur d'origine garde à sa charge le salaire, la couverture sociale, l'assurance et conserve la responsabilité de l'avancement des personnels mis à disposition.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine avec un préavis de 3 mois :


- par décision de l'Assemblée sur proposition du Directeur du Groupement,
- à la demande du corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine,
- à la demande des intéressés.

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être détachés conformément à leur statut et aux règles applicables à la fonction publique.

Lorsque la réalisation des objectifs du Groupement l'exige et qu'il n'existe pas au sein du Groupement de compétence technique particulière nécessaire aux activités du Groupement, des personnels propres peuvent être recrutés, par des contrats de droit privé dans les limites autorisées par les autorités de tutelle.

Le Groupement fonctionne a minima, avec deux équivalents temps plein, l'un assuré par l'établissement public du Parc national du Mercantour et l'autre par l'établissement public du Parco naturale Alpi Marittime.

Les conditions de recrutement, de travail, de rémunération seront décidées par l'Assemblée dans le respect du droit français. Le règlement intérieur précisera les modalités d'organisation interne.

Handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right: a stylized signature, a signature that appears to be 'FB', the letters 'FB' written separately, and the letters 'AD' written separately.



## **Article 22 - Contributions des membres au financement du Groupement**

Les contributions financières sont établies sur la base d'une participation financière égale de chacun des membres.

Chaque année, l'Assemblée vote, dans les limites des contributions notifiées par ses membres, un budget prévisionnel proposé par le Directeur sans induire de charge supplémentaire pour les finances publiques.

Les contributions peuvent également recouvrir les formes suivantes :

- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition d'équipements, de matériels ;
- mise à disposition ou détachement de personnel des Membres ;

Les autres formes de contribution possibles ainsi que leur valeur sont établies d'un commun accord entre les Membres du Groupement.

En cas d'insuffisance d'avoirs pour honorer les engagements, l'apport complémentaire de contributions devra être décidé à l'unanimité de l'Assemblée.

## **Article 23 - Autres moyens financiers**

Les recettes du Groupement pourront être en outre constituées :

- de subventions de l'Union Européenne, des États, des collectivités territoriales ou tout autre organisme
- de produits de mécénats
- de sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, des citoyens, en échange d'un service rendu
- de produits des dons et legs
- de mise à disposition de locaux, matériels, personnels par des organismes non membres du Groupement

## **Article 24 - Équipements et matériels**

Les équipements et matériels mis à disposition par les Membres du Groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement.

Le matériel acheté par le Groupement appartient au Groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement.

## **Article 25 - Gestion budgétaire**

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit français.

M      RB      FB      AB

Le Groupement établit un budget annuel à adopter par l'Assemblée comportant un volet fonctionnement et, le cas échéant, un volet opérationnel. L'Assemblée vote annuellement un bilan et un compte de résultats.

#### **Article 26 - Contrôle financier**

Conformément au code des juridictions financières, le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes compétente territorialement.

Sont applicables au Groupement les dispositions relatives au contrôle comptable et budgétaire applicable au syndicat mixte, soit les décrets n° 2009-1785 et n° 2009-1786 du 31 décembre 2009 relatif à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux régions et aux syndicats mixtes de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales. Les autorités chargées du contrôle en France sont tenues d'informer les autorités équivalentes en Italie de leurs démarches et sont susceptibles d'être saisies par ces dernières.

#### **Article 27 - Régime fiscal**

Le Groupement et son personnel sous contrat sont soumis au droit fiscal de l'État français.

#### **Article 28 - Insolvabilité**

Dans la mesure où les avoirs du Groupement seraient insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci, de quelque nature qu'elles soient, la part de chaque membre étant fixée proportionnellement à sa contribution telle que fixée par l'article 22.

#### **Article 29 - Liquidation**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée établit les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle se prononce également sur la dévolution des biens et de l'actif le cas échéant qui se fera conformément à la contribution des membres définie à l'article 22. Les fonctions de l'Assemblée cessent lors de cette nomination.

Une convention entre les membres du Groupement devra préciser les droits, obligations et responsabilités de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

L'arrêté de dissolution pris par le Préfet approuve les conditions de liquidation du groupement. Le Groupement est responsable de ses dettes de quelque nature qu'elles soient.

M / A FB AS

### Article 30 - Litige

Dans tous les cas qui ne sont pas prévus par le droit communautaire, tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la convention ou des statuts, qui n'aurait pas trouvé de solution amiable, sera porté devant la juridiction compétente française.

### Article 31 - Modification des statuts

Des modifications du présent statut peuvent être élaborées par l'un de ses membres et soumis à l'adoption de l'Assemblée, sous réserve des dispositions de l'article 4 paragraphe 6 du règlement (CE) n° 1082/2006.

L'unanimité des membres de l'Assemblée est requise pour la modification des présents statuts. Les modifications des statuts sont approuvées dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n. 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération territoriale.

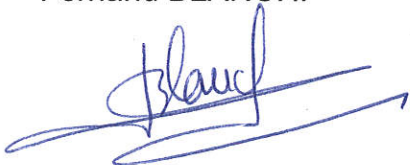
### Article 32 - Entrée en vigueur et acquisition de la personnalité juridique

Le groupement acquiert la personnalité juridique le jour de la publication de la convention et des statuts à l'issue de la procédure décrite à l'article 4 du règlement CE n° 1082/2006.

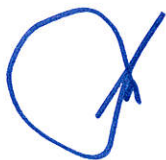
Les membres informent les États membres ainsi que le Comité des régions de cette publication. Le Groupement s'assure que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la publication des statuts, une demande de publication d'avis au Journal officiel de l'Union Européenne annonçant la constitution du GECT, comportant son nom, ses objectifs et la liste de ses membres, ainsi que le lieu de son siège, est transmise à l'Office des publications officielles des Communautés Européennes.

Fait à Nice, le 23 mai 2013,

Pour le Parc national du Mercantour  
Le Président  
Fernand BLANCHI



Le Directeur  
Alain BRANDEIS



Pour le Parco naturale Alpi Marittime  
Le Président  
Gianluca BARALE



La Directrice  
Patrizia ROSSI



